

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 3555 portant création de la cellule d'exécution
des projets en partenariat multilatéral..... 939

Arrêté n° 3556 fixant les attributions et l'organisation
des services et des bureaux des directions et de la
cellule rattachées au cabinet..... 940

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2016-129 portant cession à titre onéreux de la
propriété immobilière bâtie, d'une superficie de
8 065 m², cadastrée : section S, bloc 9, parcelle
03 du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 944

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 944

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 945

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination 947

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 948

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale 948
- Déclaration d'associations..... 949

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 3555 du 18 avril 2016 portant création de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé ;

Vu le décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de la coordination technique de la délégation générale aux grands travaux, une cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral.

Article 2 : La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est placée sous l'autorité du coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux.

Article 3 : La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est dirigée et animée par un chef de projet, coordonnateur de la cellule qui a rang et prérogatives de chef de département.

Article 4 : La cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral est chargée de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets en conformité avec les procédures et standards spécifiques à chaque partenaire multilatéral.

Elle est chargée, notamment, pour chaque projet, de :

- assurer la gestion technique et financière ;
- faire réaliser les audits ;

- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans l'accord de financement avec le partenaire, avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- s'assurer de la qualité des dossiers d'appel d'offres et de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes du projet ;
- s'assurer de la qualité des fournitures prévues dans le projet ;
- organiser et animer les collaborations et partenariats avec les services des ministères en charge de l'équipement et des travaux publics, du développement durable, de l'économie forestière ainsi que de l'environnement, des affaires foncières et du domaine public, des municipalités, de l'urbanisme et de la construction et autres institutions nationales, sous-régionales ou multilatérales partenaires au projet ;
- préparer les termes de référence et les demandes de proposition ;
- assurer la supervision des travaux et de l'évaluation de leur impact ;
- assurer le suivi-évaluation du projet ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution du projet et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions et structures dans la mise en œuvre du projet ;
- rendre régulièrement compte au coordonnateur technique de la délégation générale aux grands travaux.

Article 5 : La cellule d'exécution des projets emploie un personnel cadre, un personnel de maîtrise et un personnel d'appui.

Article 6 : Le personnel cadre de la cellule d'exécution des projets comprend :

- le coordonnateur de la cellule, issu de la délégation générale aux grands travaux ;
- des ingénieurs ;
- un expert en passation des marchés ;
- un expert en environnement ;
- un expert en suivi-évaluation ;
- un expert en développement social ;
- un responsable administratif et financier.

Toutefois, d'autres recrutements peuvent s'opérer en relation avec les besoins identifiés par les projets en concertation avec les partenaires.

Ce personnel est, pendant toute la durée de l'exécution des projets en partenariat multilatéral, jugé acceptable du point de vue de la performance de la compétence, de la qualification et de la disponibilité par la délégation générale aux grands travaux et le partenaire.

Article 7 : Le personnel de maîtrise de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral comprend :

- le(s) comptable(s) ;
- un assistant spécialiste de passation des marchés ;
- et autres agents dont l'opportunité est fondée pour un projet.

Article 8 : Le personnel cadre et de maîtrise de la cellule d'exécution des projets est nommé par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux, après avis de non-objection du partenaire.

Article 9 : Le personnel d'appui de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral comprend :

- un/des secrétaires ;
- un planton ;
- des chauffeurs.

Article 10 : Tout le personnel de la cellule des projets en partenariat multilatéral perçoit une indemnité fixée par l'autorité en charge de la délégation générale aux grands travaux.

Article 11 : Les manuels d'exécution de la cellule d'exécution des projets en partenariat multilatéral précisent les missions et les rôles des membres de la cellule d'exécution. Ce manuel peut, en tant que de besoin, intégrer des modifications dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet afin de prendre en compte les préoccupations d'un nouveau partenaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2016

Jean-Jacques BOUYA

Arrêté n° 3556 du 18 avril 2016 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2014-34 du 17 février 2014 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2014-34 du 17 février 2014 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et de la cellule rattachées au cabinet.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du patrimoine et de la logistique ;
- la direction de la communication et de la coopération ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Chapitre 1 : De la direction des études et de la planification

Article 3 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 2 : De la direction du patrimoine et de la logistique

Article 4 : La direction du patrimoine et de la logistique, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- le service de la maintenance des équipements.

Section 1: Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'entretien des biens meubles et immeubles.

Article 6 : Le service de l'entretien des biens meubles et immeubles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère ;
- effectuer périodiquement l'inventaire du patrimoine du ministère ;

- gérer les biens meubles électro-ménagers et électroniques du ministère ;
- créer les conditions d'aménagements et travaux de modification des locaux et espaces verts du ministère ;
- veiller à la sécurité, l'hygiène et l'accès du ministère.

Article 7 : Le service de l'entretien des biens meubles et immeubles comprend :

- le bureau du fichier technique et du patrimoine ;
- le bureau du patrimoine mobilier ;
- le bureau du patrimoine immobilier et des espaces verts ;

Paragraphe 1 : Du bureau du fichier technique du patrimoine

Article 8 : Le bureau du fichier technique du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- classer par typologie le patrimoine et en définir les caractéristiques techniques : terrain, bâtiment, constructions, matériel informatique, logiciels, matériel et mobilier de bureau, matériel d'exploitation, matériel de transport, etc ;
- effectuer périodiquement l'inventaire du patrimoine du ministère ;
- mettre à jour les nouveaux éléments d'acquisition du patrimoine par les différentes structures ;
- conserver les titres de propriété et la documentation relatif au patrimoine du ministère ;
- évaluer périodiquement le niveau d'obsolescence du patrimoine afin de proposer son réaménagement, son renouvellement ou sa cession ;
- constituer et tenir une base de données informatisée du patrimoine contenant toutes les informations liées à l'acquisition et à la maintenance.

Paragraphe 2 : Du bureau du patrimoine mobilier

Article 9 : Le bureau du patrimoine mobilier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les biens meubles : tables, chaises, bureaux, étagères, armoires, fauteuils ;
- gérer les biens électroménagers : réfrigérateur, cafetière, micro-ondes ;
- gérer les biens électroniques : TV, ordinateur, téléphone, imprimante, appareils photo, caméra, etc. ;
- gérer les biens de décoration : tapis, rideaux, moquette, lampes, etc.

Paragraphe 3 : Du bureau du patrimoine immobilier et des espaces verts

Article 10 : Le bureau du patrimoine immobilier et des espaces verts est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la logistique immobilière et les moyens généraux de l'immeuble ;
- gérer et suivre les contrats de maintenance des locaux et des équipements ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité ;
- participer au projet d'aménagement et aux travaux de modification des locaux ;
- contrôler périodiquement les installations ;
- contrôler les accès du ministère ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière d'espace vert et de paysage ;
- analyser et diagnostiquer les besoins environnementaux ;
- choisir des options techniques à mettre en œuvre pour la création et la gestion des espaces verts ;
- gérer la protection du patrimoine vert du ministère.

Section 3 : Du service de la maintenance et des équipements

Article 11 : Le service de la maintenance et des équipements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le parc du matériel automobile du ministère ;
- gérer l'informatisation des moyens logistiques du ministère ;
- assurer la maintenance du matériel d'exploitation technique du ministère ;
- définir et planifier les stratégies d'acquisition du matériel du ministère ;
- recenser et centraliser les besoins en équipements du ministère ;
- assurer la disponibilité du matériel à travers une gestion prévisionnelle du ministère.

Article 12 : Le service de la maintenance des équipements comprend :

- le bureau des moyens roulants ;
- le bureau des réseaux et machinerie ;
- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau de gestion des stocks.

Paragraphe 1: Du bureau des moyens roulants

Article 13 : Le bureau des moyens roulants est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier l'emploi des véhicules de transports et engins de manutention ;

- mettre en œuvre des contrôles techniques ;
- mettre à jour des documents de bords : assurance, et taxes de roulage, etc. ;
- faire le suivi des chauffeurs ;
- gérer les pièces de rechange et stocks de carburant ;
- gérer les entrées et sorties des véhicules ;
- préparer les notes et frais de mission pour les chauffeurs.

Paragraphe 2 : Du bureau des réseaux et machinerie

Article 14 : Le bureau des réseaux et machinerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la gestion informatique : logiciel de gestion logicielle ;
- la gestion du réseau électrique ;
- la gestion du réseau hydraulique ;
- la gestion du réseau froid ;
- la gestion des ascenseurs ;
- la gestion des ouvertures automatiques.

Paragraphe 3 : Du bureau des approvisionnements

Article 15 : Le bureau des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir des stratégies achats ;
- identifier, évaluer et choisir le meilleur fournisseur afin de mettre en place une bonne relation de partenariat : qualité-prix ;
- tenir une comptabilité des achats ;
- planifier les livraisons du matériel avec les fournisseurs : types d'emballage, quantité et transport ;
- suivre les critères de performance des fournisseurs : délais de livraison, niveau de qualité et respect des conditions négociés ;
- contrôler qualitativement et quantitativement le matériel réceptionné ;
- négocier des solutions de rechanges avec les fournisseurs en cas de dysfonctionnement.

Paragraphe 4 : Du bureau de la gestion de stocks

Article 16 : Le bureau de la gestion de stocks est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et optimiser la gestion des stocks : entrées et sorties du matériel ;
- assurer une gestion prévisionnelle afin d'éviter des ruptures de stocks ;
- concevoir et coordonner l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement interne au service ;
- assurer les lieux de rangement et stockage du matériel ;
- garantir la disponibilité du matériel.

Chapitre 3 : De la direction de la communication et de la coopération

Article 17 : La direction de la communication et de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- un service de la communication ;
- un service de la coopération.

Section 1 : Du secrétariat

Article 18 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la communication

Article 19 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la communication ;
- animer le site web du ministère ;
- mettre à la disposition du public toutes les informations sur le ministère ;
- assurer la couverture médiatique des manifestations organisées ou coorganisées par le ministère ;
- exécuter la production des supports de communication ;
- assurer le suivi dans la gestion de la bibliothèque et des archives du ministère.

Article 20 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de l'information ;
- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau de la technique et de la production.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'information

Article 21 : Le bureau de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la communication du ministère ;
- animer le site web du ministère.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 22 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la bibliothèque du ministère ;
- collecter, gérer, conserver les archives et la documentation du ministère.

Paragraphe 3 : Du bureau de la technique et de la production

Article 23 : Le bureau de la technique et de la production est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les équipements de communication du ministère ;
- assurer un appui logistique dans la communication du ministère ;
- produire les supports et gadgets de communication du ministère.

Section 3 : Du service de la coopération

Article 24 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est, notamment, chargé de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale et multilatérale en matière de négociation et de conclusion des marchés publics ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération technique en matière de négociation et de conclusion des marchés publics ;
- suivre et évaluer les programmes de coopération bilatérale ;
- promouvoir la coopération technique ;
- participer à l'élaboration des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- participer au suivi et à l'évaluation des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux.

Article 25 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale ;
- le bureau de la coopération technique.

Paragraphe 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

Article 26 : Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale ;

- suivre et assurer la coordination des instruments de coopération bilatérale ;
- susciter et promouvoir les relations de partenariat bilatéral avec les autres Etats ;
- suivre la mise en œuvre des projets et coordonner les aides et dons de la coopération bilatérale.

Paragraphe 2 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 27 : Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et au suivi des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- susciter et promouvoir les relations de partenariat multilatéral avec les organismes spécialisés des Nations Unies et les institutions internationales.

Paragraphe 3 : Du bureau de la coopération technique

Article 28 : Le bureau de la coopération technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes de coopération technique ;
- promouvoir la coopération technique ;
- susciter et promouvoir les relations de partenariat technique public et privé ;
- suivre la mise en œuvre des projets et coordonner les aides et dons issus du partenariat technique.

Chapitre 4 : De la cellule de passation des marchés publics

Article 29 : La cellule de passation des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les chefs de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêtés du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 31 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2016

Jean-Jacques BOUYA

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2016-129 du 25 avril 2016 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, d'une superficie de 8 065 m², cadastrée : section S, bloc 9, parcelle 03 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société TIMCO, la propriété immobilière bâtie, d'une superficie de huit mille soixante cinq mètres carrés (8 065 m²), cadastrée : section S, bloc 9, parcelle 3 du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé à quatre cent trois millions deux cent cinquante mille (403 250 000) F CFA.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget, et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B – TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

NOMINATION

Arrêté n° 7375 du 6 juin 2016. M. **DIRAT (Jean-Raymond)** est nommé directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7376 du 6 juin 2016. M. **ONDZAMBE-NGOYI (Eugène)** est nommé conseiller au développement industriel du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7377 du 6 juin 2016. Mme **OMPORO ENOUANI (Célestine Félicité)** est nommée conseiller aux relations économiques et financières internationales du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7378 du 6 juin 2016. M. **OSSETE (Jean Roger)** est nommé conseiller politique du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7379 du 6 juin 2016. M. **EPAGNA TOUA (Etienne Perez)** est nommé conseiller à la communication du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7380 du 6 juin 2016. M. **MOSSA (Roch Aristide)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre

d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7381 du 6 juin 2016. Mme **HOLLET INGOBA (Rolande Stella)** est nommée attachée aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7382 du 6 juin 2016. M. **OBILLI (Euloge Mesmin Hyacinthe)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7383 du 6 juin 2016. Mme **ONGAGNA (Suzanne)** est nommée chef du secrétariat au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3961 du 25 avril 2016 portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Berongou-Nyanga », dans le Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu l'arrêté n° 444/MMG/CAB du 12 février 2016 portant attribution au profit de la société Beveraggi Group Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « autorisation Berongou-Nyanga », dans le département du Niari ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Beveraggi Group Congo Mining au ministère des mines et de la géologie le 16 mars 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Beveraggi Group Congo Mining une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Berongou-Nyanga », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°35'38» E	1°48'07» S
B	12°35'38» E	2°03'50» S
C	12°27'28» E	2°03'50» S

Frontière Congo - Gabon

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société minière Beveraggi Group Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 3962 du 25 avril 2016 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Avima Ouest », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007- 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 444/MMG/CAB du 12 février 2016 portant attribution au profit de la Société d'Exploitation Minière Yatai d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima Ouest » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yatai une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Avima Ouest », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°09'30,70» E	1°53'53,38»N
B	13°09'30,70» E	1°53'53,30»N
C	13°18'41,25» E	1°53'53,30»N
D	13°18'41,25» E	1°53'53,38»N
E	13°22'43,00» E	1°53'53,38»N
F	13°22'38,00» E	1°51'19,00»N
G	13°11'43,00» E	1°51'19,00»N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 3963 du 25 avril 2016 portant attribution à la société Koli sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Koko », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 444/MMG/CAB du 12 février 2016 portant attribution au profit de la société Koli sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Koko » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Koli sarlu au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Koli sarlu une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Koko », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°16'34» E	1°35'34» N
B	15°09'58» E	1°29'24» N
C	15°09'58» E	1°26'02» N
D	15°21'02» E	1°26'02» N
E	15°21'02» E	1°35'34» N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Koli sarlu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Pierre OBA.

Arrêté n° 3964 du 25 avril 2016 portant attribution à la société Koli sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Akana » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 444/MMG/CAB du 12 février 2016 portant attribution au profit de la société Koli sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Akana » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Koli sarlu au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4- 005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Koli sarlu une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Akana », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2: Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°16'34» E	1°35'34» N
B	15°09'58» E	1°29'24» N
C	15°09'58» E	1°26'02» N

D	15°21'02» E	1°26'02» N
E	15°21'02» E	1°35'34» N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Koli sarlu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Pierre OBA.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 7421 du 16 juin 2016. Le lieutenant **ESSAMAMBO (Lambert)** est nommé chef de division des études, de la planification et de l'organisation de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7422 du 16 juin 2016. Le lieutenant-colonel **SAMBA (Jean-Charles)** est nommé chef de division des études et de la planification à l'inspection des écoles de l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7423 du 16 juin 2016. Le commandant **LIBOTO (Alain Serge)** est nommé chef de division des renseignements militaires de la 23^e région militaire de défense de la zone militaire de défense n°2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7424 du 16 juin 2016. Le capitaine de corvette **MVOUANGA-SIMBA (Ferdinand)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

NOMINATION

Arrêté n° 7420 du 16 juin 2016. rectifiant l'arrêté n° 7403/MFBPP-CAB du 8 juin 2016 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1216 du 3 décembre 2012 déterminant la composition des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7403/MFBPP-CAB du 8 juin 2016 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 7403/MFBPP-CAB du 8 juin 2016 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les noms et prénoms du directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Au lieu de : **AKOUALA MPAM (Emmanuel)**, lire **AKOUALA MPAN (Emmanuel)**.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2016

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître GONOCK-MORVOZ
Notaire titulaire d'office en la résidence de Brazzaville
172, rue Pavie, centre-ville, Brazzaville,
République du Congo
Téléphones : 05 046 00 00 / 06 605 40 40

CONSTITUTION DE SOCIETE

INTERNATIONAL AUDIT & CONSEIL CONGO

En sigle « I.A.2C. »

Société à responsabilité limitée,

Au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social : 15, rue Congo, Talangaï,

Brazzaville (Congo)

RCC/M : Brazzaville N° RCCM CG/BZV/16 B 6457

1. Aux termes d'un acte reçu par Maître GONOCK-MORVOZ, Notaire à Brazzaville, le 11 avril 2016, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Plaine à Brazzaville, le 19 mai 2016, sous f° 088/6, n° 944, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : International Audit & Conseil Congo, en sigle « I.A.2C. ».

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription, ainsi que le constate une déclaration de souscription et de versement dressée par Maître GONOCK-MORVOZ, le 11 avril 2016, et enregistrée à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Plaine à Brazzaville, le 19 mai 2016, sous f° 088/7, n° 945.

Siège social : 15, rue Congo, Talangaï, Brazzaville (CONGO).

Objet social : L'exercice de la profession comptable libérale ayant pour métiers de base : l'expertise comptable, l'audit contractuel, le commissariat aux comptes et l'expertise judiciaire en comptabilité ; l'administration judiciaire ; le syndic de procédure collective, etc. Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par l'acte uniforme.

2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 11 avril 2016, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Plaine à Brazzaville, le 19 mai 2016, sous f° 088/19, n°957, Monsieur MIALOUNGUILA Théodore, expert-comptable, titulaire de l'agrément CEMAC EC n° 521, domicilié 15, rue Congo, à Talangaï, Brazzaville (Congo), a été nommé en qualité de premier gérant, pour une durée de quatre (4) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2020.

Dépôt légal : Dépôt des actes constitutifs a été effectué le 24 mai 2016 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, par les soins du notaire soussigné, sous le n° 16 DA 392.

Immatriculation : La société International Audit & Conseil Congo, en sigle « I.A.2C. » a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier tenu au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 24 mai 2016, sous le n° RCCM CG/BZV/16 B 6457.

Maître GONOCK-MORVOZ

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 091 du 15 mars 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOLIDARITE EPOUSES DES MILITAIRES**", en sigle "**S.E.M**". Association à caractère social. *Objet* : consolider et maintenir l'esprit de solidarité entre les membres ; promouvoir l'assistance entre les membres. *Siège social* : 16, rue Alphonse Mayama, quartier Nkombo village, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mars 2016.

Récépissé n° 168 du 13 juin 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR L'APPLICATION DU REFERENTIEL DE BONNE PRATIQUE INFIRMIERE**", en sigle "**A.A.R.B.P.I**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir l'enseignement des référentiels de bonne pratique en milieu infirmier ; œuvrer pour l'amélioration de l'image des hôpitaux ainsi que l'accueil en milieu hospitalier. *Siège social* : site PARAMED-CHUB, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2016.

Récépissé n° 169 du 15 juin 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DE LA SANTE NATURELLE**", en sigle "**A.C.S.N**".

Association à caractère social. *Objet* : assurer une éducation sociosanitaire en informant les jeunes sur le bien-fondé de la santé de l'homme ; lutter contre les maladies épidémiques en apportant des soins naturels préventifs et curatifs ; assister les personnes malades par des traitements naturels. *Siège social* : 30, rue Mbemba Antoine, arrondissement 7, La Base, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 février 2016.

Année 2012

Récépissé n° 550 du 28 décembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PAIX ET JOIE DU MINISTERE PROPHETIQUE DE L'AFFRANCHISSEMENT PAR CHRIST**", en sigle "**E.P.J.M.P.A.C.**" Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ ; faire des bonnes œuvres en faveur des personnes du troisième âge et d'autres personnes vulnérables ; prier pour les malades. *Siège social* : quartier Loandjili, sis CQ, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 octobre 2012.

Année 2009

Récépissé n° 084 du 3 avril 2009. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION MONDIALE DE LA DERNIERE TROMPETTE**", en sigle "**M.M.D.T.**" Association à caractère culturel ayant pour objectif : restaurer les vies des gens au moyen de la parole et la prière ; changer la mentalité des chrétiens à travers les enseignements bibliques. *Siège social* : 66, rue Batékés, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville